



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20862
22 septembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS
MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ

(pour la période allant du 3 février au 22 septembre 1989)

Introduction

1. Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) a été constitué pour une période initiale de six mois par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 619 (1988) du 9 août 1988. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation. Un exposé préliminaire des activités du GOMNUII pendant les 10 premières semaines d'opérations du Groupe a été soumis au Conseil dans mon rapport intérimaire du 25 octobre 1988 (S/20442). Un rapport ultérieur, daté du 2 février 1989 (S/20442), a couvert la période allant du 9 août 1988 au 2 février 1989. Le 8 février 1989, le Conseil a adopté la résolution 631 (1989), dans laquelle il a décidé de reconduire le mandat du Groupe jusqu'au 30 septembre 1989, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre à cette date un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

2. Le présent rapport couvre donc la période allant du 3 février au 22 septembre 1989 et a pour objet de fournir au Conseil un compte rendu détaillé de la façon dont le GOMNUII s'est acquitté durant cette période du mandat qui lui avait été confié, ainsi que de mes propres efforts pour assurer la pleine application de la résolution 598 (1987).

Mandat et attributions

3. Le mandat du GOMNUII est énoncé au paragraphe 3 de mon rapport du 7 août 1988 (S/20093), que le Conseil de sécurité a approuvé au paragraphe 1 de sa résolution 619 (1988) du 9 août 1988, et est conçu comme suit :

a) Fixer, avec les parties, des lignes de cessez-le-feu convenues en fonction des localités avancées défendues qui seront occupées par les deux parties au jour J, étant entendu que ces lignes pourront être ajustées d'un commun accord dans les cas où les positions des deux parties seront jugées dangereusement proches;

b) Surveiller le respect du cessez-le-feu;

c) Enquêter sur toute plainte concernant des violations du cessez-le-feu et rétablir le cessez-le-feu si celui-ci a été violé;

d) Empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du statu quo en attendant le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

e) Superviser, vérifier et confirmer le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

f) Surveiller ensuite le respect du cessez-le-feu le long des frontières internationalement reconnues, enquêter sur les plaintes concernant des violations et empêcher, par la voie de négociations, toute autre modification du statu quo en attendant la négociation d'un règlement global;

g) Obtenir des parties qu'elles souscrivent à d'autres arrangements qui, en attendant la négociation d'un règlement global, pourraient contribuer à réduire la tension et à accroître la confiance entre elles, tels que la création de zones de séparation des forces de part et d'autre de la frontière internationale, la limitation du nombre et du calibre des armes déployées dans les zones proches de la frontière internationale et l'envoi de patrouilles navales de l'Organisation des Nations Unies dans certains secteurs névralgiques du Chatt al-Arab ou des environs.

4. Conformément à son mandat, le GOMNUII surveille les lignes de cessez-le-feu fixées le 20 août 1988. Dans les zones auxquelles il n'a pu avoir accès aux lignes de cessez-le-feu à cause de restrictions imposées par les parties à sa liberté de mouvement (voir par. 13 ci-après) ou à cause de l'inaccessibilité du terrain, le GOMNUII s'est acquitté de sa mission par des observations latérales ou aériennes.

5. Comme il ressort du présent rapport, le GOMNUII continue avec succès de surveiller le respect du cessez-le-feu. Il a enquêté sur toutes les plaintes concernant des violations du cessez-le-feu et est parvenu dans la plupart des cas, grâce à des négociations à l'endroit où se trouvent les équipes ou au niveau des secteurs ou des quartiers généraux, à rétablir le cessez-le-feu si celui-ci avait été violé. Il y a eu néanmoins certaines modifications du statu quo; toutefois, à l'exception de celles dont il est fait mention dans le présent rapport et dans ceux qui l'ont précédé, elles ont été peu importantes. Comme le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues n'a pas encore eu lieu, une partie du mandat du GOMNUII demeure inexécutée.

6. Comme on l'indique au paragraphe 26 ci-après, des accords préliminaires ont été conclus avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et avec le Gouvernement iraquien en ce qui concerne le statut du GOMNUII. Ils incorporent les principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et tiennent compte de l'expérience acquise dans d'autres opérations de maintien de la paix effectuées par les Nations Unies, de façon à garantir le fonctionnement indépendant du Groupe et, plus particulièrement, la liberté de mouvement et de communication et les autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Composition, commandement et déploiement

7. Le GOMNUII reste placé sous le commandement du chef du Groupe, le général de division Slavko Jović (Yougoslavie). Le chef adjoint en Iran était, jusqu'au 9 septembre 1989, le général de brigade J. Kelly (Irlande). Le chef adjoint en fonctions actuellement est le général de brigade T. Källström (Suède), qui a pris son poste à la même date. Le général de brigade V. M. Patil (Inde) demeure le chef adjoint en Iraq.

8. En septembre 1989, l'effectif militaire du Groupe, y compris le quartier général de Bagdad et celui de Téhéran, était composé comme suit :

Observateurs militaires des Nations Unies

Argentine	10
Australie	15
Autriche	6
Bangladesh	15
Canada	15
Danemark	15
Finlande	15
Ghana	15
Hongrie	15
Inde (chef adjoint compris)	15
Indonésie	15
Irlande	14
Italie	15
Kenya	15
Malaisie	15
Nigéria	16
Norvège	15
Nouvelle-Zélande	10
Pérou	7
Pologne	15
Sénégal	15
Suède (chef adjoint compris)	16
Turquie	15
Uruguay	12
Yougoslavie	11
Zambie	9
	<hr/>
	351
 <u>Unité d'appui aérien</u>	
Nouvelle-Zélande	17
 <u>Police militaire</u>	
Irlande	36
 <u>Section médicale</u>	
Autriche	4
	<hr/>
	<hr/>
TOTAL	408
	<hr/>
	<hr/>

9. Les effectifs militaires du Groupe pourront être renforcés encore lorsque l'unité d'appui aérien aura été complètement déployée. Je compte toujours, conformément à l'alinéa g) du mandat du GOMNUII, constituer une petite unité navale lorsqu'un accord sera intervenu avec les parties au sujet de l'envoi de patrouilles du Groupe dans le Chatt al-Arab et les eaux adjacentes du Golfe.

10. Le personnel civil actuellement présent dans la zone d'opération se compose de 105 fonctionnaires recrutés sur le plan international et de 93 fonctionnaires recrutés localement. Cet effectif est sensiblement inférieur au nombre de postes autorisé. Des difficultés ont persisté dans le recrutement sur le plan international de certains spécialistes dont les compétences étaient également nécessaires pour de nouvelles missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le recrutement de fonctionnaires locaux a été gêné par des difficultés de procédure en Iran. On a différé aussi le recrutement de quelques fonctionnaires d'appui dans l'attente du succès des négociations concernant le déploiement d'hélicoptères du GOMNUII et la constitution d'une unité navale. D'une façon générale, le GOMNUII continue d'appliquer une politique de recrutement très prudente, afin de ne pourvoir que les postes qui sont d'une nécessité immédiate.

11. Le déploiement du GOMNUII en septembre 1989 est indiqué sur la carte jointe en annexe au présent rapport. Il convient de noter que des erreurs mineures qui figuraient sur la carte précédente ont été corrigées et que les nouvelles limites de secteur en Iraq sont indiquées.

12. Comme je l'ai signalé dans mon rapport de février 1989, les activités du GOMNUII en Iraq et en Iran sont dirigées par le chef du Groupe et ses collaborateurs immédiats (l'"Etat-major"), qui passent une semaine sur deux au quartier général de Bagdad et l'autre à celui de Téhéran. Les observateurs militaires sur le terrain continuent à être déployés dans quatre secteurs en Iran, avec des quartiers généraux de secteur à Saggez, Bakhtaran, Dezful et Ahwaz, et dans trois secteurs en Iraq, où les quartiers généraux de secteur se trouvent à Sulaimaniyah, Ba'quba et Basra. Chacun des quartiers généraux de secteur dirige un certain nombre de postes qui assurent les patrouilles sur la ligne de cessez-le-feu. Le tronçon de la ligne de cessez-le-feu qui ressortit à un poste va de 70 kilomètres dans le sud de la zone d'opération à 250 kilomètres dans le nord montagneux. L'emplacement des postes et des quartiers généraux de secteur des deux côtés est généralement satisfaisant, mais des négociations et des préparatifs sont en cours, tant en Iran qu'en Iraq, pour modifier l'emplacement de certains d'entre eux, de manière à accroître l'efficacité opérationnelle du GOMNUII.

Opérations

13. Les opérations des observateurs militaires du GOMNUII sont toujours celles que j'ai décrites dans mes rapports du 2 février 1989 (S/20442, par. 12) et du 25 octobre 1988 (S/20242, par. 9). Le Groupe déploie chaque jour en moyenne 64 patrouilles, qui opèrent 24 heures sur 24 et se déplacent au moyen de véhicules automobiles, par bateau, par air, ou à pied. Les patrouilles sont coordonnées entre les secteurs de manière à couvrir effectivement toute la ligne de cessez-le-feu, le principe fondamental consistant à poster des patrouilles à l'endroit voulu et au moment voulu pour éviter des violations du cessez-le-feu ou

pour limiter les violations et y mettre fin lorsqu'elles se produisent. En réagissant rapidement à des incidents graves comme des tirs, les patrouilles ont réussi à désamorcer des situations qui risquaient d'être explosives. Comme je l'ai noté plus haut au paragraphe 4, les observateurs militaires continuent parfois à se voir refuser l'accès à certaines zones d'opération par les deux parties. Chaque fois qu'une telle entrave à leur liberté de mouvement le nécessite, une protestation est adressée aux intéressés. Du côté iranien, le manque d'officiers de liaison, d'interprètes, d'officiers d'escorte ou de véhicules a souvent forcé à annuler des patrouilles prévues. Les autorités iraniennes ont récemment promis de former des officiers de liaison supplémentaires. La solution du problème se trouvera encore facilitée lorsqu'un accord sera intervenu sur l'utilisation des véhicules du GOMNUII dans tous les secteurs en Iran (voir plus loin, par. 23).

14. En février 1989, j'ai signalé (voir S/20442, par. 12) que les deux parties avaient accepté l'ouverture de trois points de passage afin de permettre au personnel et aux véhicules des Nations Unies de passer d'un côté à l'autre. Je dois toutefois signaler maintenant que les autorités iraniennes n'ont pas jusqu'ici jugé possible, dans la pratique, d'accepter d'ouvrir l'un quelconque de ces points de passage.

15. Pour accroître l'efficacité des opérations du GOMNUII, on procède à des examens périodiques de son organisation. A la suite du dernier examen, le personnel des quartiers généraux de Bagdad et de Téhéran a été réduit à 20 personnes dans chaque capitale, ce qui a libéré dans l'une et l'autre six officiers qui pourront être affectés à des activités d'observation militaire sur le terrain.

16. Pendant toute la période couverte par le mandat, le calme a généralement régné le long de la ligne de cessez-le-feu, à l'exception de six incidents provoqués par des tirs - un en février, trois en mars, un en juin et un en juillet 1989. Il y a lieu de noter qu'en dépit de leur gravité, ces incidents sont restés localisés et ne se sont pas étendus aux zones adjacentes. Il est aussi encourageant de noter que les deux parties ont répondu positivement et promptement aux efforts du GOMNUII pour mettre fin à ces incidents. Outre ces incidents, les deux parties ont adressé au GOMNUII de nombreuses plaintes concernant des violations du cessez-le-feu. Bon nombre de ces violations n'ont pas pu être confirmées après enquête, soit faute de preuves concrètes, soit en raison du temps qui s'était écoulé depuis que la violation supposée s'était produite. Le GOMNUII a enquêté sur toutes les plaintes qu'il a reçues et, au 31 août 1989, avait enregistré 1 435 violations confirmées. Environ 80 % des violations concernent des améliorations mineures apportées aux positions de défense et d'autres activités défensives de routine auxquelles se livrent les troupes. Dans tous les cas, le GOMNUII s'efforce de persuader la partie intéressée de cesser ses activités ou de mettre fin à la violation et de rétablir le statu quo. Cette méthode réussit très souvent. Quand elle échoue, le Groupe adresse une protestation à l'auteur de la violation et poursuit ses efforts pour mettre fin à celle-ci.

17. A certains endroits de la ligne de cessez-le-feu, les parties en présence restent dangereusement proches les unes des autres. Les efforts du Groupe pour les persuader de retirer leurs troupes de ces zones d'affrontement possible n'ont réussi qu'en partie. En outre, certaines des violations mentionnées au paragraphe

précédent résultent des tentatives faites par l'une ou l'autre partie pour avancer ses troupes ou établir des postes avancés ou d'autres positions en avant de ses localités avancées défendues, provoquant souvent une manœuvre correspondante de la part de l'autre partie. Dans ces zones névralgiques, le Groupe essaie de rétablir le statu quo en obtenant le retrait de toutes les forces déployées dans le no man's land.

18. L'inondation d'un no man's land par la République islamique d'Iran, qui a commencé le 13 septembre 1988 et a été décrite au paragraphe 14 de mon rapport du 2 février 1989 (S/20442), s'est étendue vers le sud et avait atteint les rives du Chatt al-Arab en mai 1989. Pendant les mois secs d'été, le niveau de l'eau a baissé et la zone inondée a un peu diminué. Il importe toutefois de remédier rapidement à cette situation.

19. Chaque partie s'est plainte d'être exposée au nord à des activités menées par des rebelles depuis l'autre côté de la frontière. Le Groupe n'a pas observé directement de telles activités qui, à son avis, ont lieu la nuit et dans des régions où sa liberté de mouvement est particulièrement restreinte des deux côtés. Il a enquêté sur un certain nombre d'incidents de ce genre signalés dans le no man's land ou à proximité immédiate des lignes de cessez-le-feu, mais il n'a pas pu arriver à des conclusions définitives sur ce qui s'était passé. Il importe qu'aucune des deux parties n'autorise sur son territoire des activités qui puissent compromettre le maintien du cessez-le-feu.

20. Les efforts du Groupe pour persuader les autorités iraqiennes de permettre que soient éteints les incendies des trois puits de pétrole et de gaz qui brûlent dans le no man's land situé en territoire iranien dans la zone de Dehloran (voir S/20442, par. 15) n'ont toujours pas abouti.

21. Dans mon rapport précédent, j'ai indiqué qu'un accord avait été conclu avec les deux parties pour que le groupe de travail militaire mixte que je leur avais proposé puisse commencer ses travaux. Malheureusement, il n'a pas été possible de s'entendre sur le lieu de réunion et sur le mandat du groupe, et celui-ci ne s'est pas encore réuni. Le chef du Groupe a néanmoins poursuivi l'application d'un certain nombre de mesures qui ont aidé ou pourraient aider à réduire la tension entre les parties :

a) Rapatriement des dépouilles mortelles des combattants. Les dépouilles mortelles de 955 combattants iraniens et de 973 combattants iraqiens ont été rapatriées au cours de la période considérée. Cette activité est importante à la fois pour des raisons humanitaires et parce qu'elle favorise les bonnes relations avec le GOMNUII.

b) Prisonniers capturés depuis le cessez-le-feu. Le GOMNUII a continué de faire des représentations à l'Iraq pour obtenir la libération de plusieurs centaines de soldats iraniens faits prisonniers lors d'un grave incident survenu les 23 et 24 août 1988, peu après le cessez-le-feu, à proximité d'Eir Kosh, ainsi que l'échange d'autres prisonniers capturés depuis le 20 août 1983, mais il n'a pas encore été possible d'obtenir l'accord des autorités iraqiennes à ce sujet.

c) Reconstruction économique. Les deux parties ont exprimé leur vif désir d'engager le processus de reconstruction économique et le Groupe a eu plusieurs fois l'occasion de contribuer à ce processus en chargeant des observateurs militaires de surveiller les travaux de reconstruction près de la ligne de cessez-le-feu et d'assurer l'autre partie qu'aucune activité n'était entreprise à des fins militaires.

Logistique

22. Les deux Gouvernements hôtes ont mis des installations très adéquates à la disposition du quartier général du GOMNUII qui se trouve dans leurs capitales respectives. Les bureaux et les logements qui ont été fournis par les deux Gouvernements, dans des lieux normalement occupés par leurs propres forces, tant pour les quartiers généraux de secteur que pour les postes des équipes, sont généralement satisfaisants. Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de certains éléments de la situation, on effectue ou envisage quelques ajustements mineurs pour rapprocher les postes des équipes des lignes de cessez-le-feu; en outre, quelques améliorations sont apportées aux installations existantes. En plus des restrictions imposées à la liberté de mouvement du personnel du GOMNUII dans les zones opérationnelles, restrictions déjà mentionnées dans d'autres paragraphes du présent rapport, le fait que le personnel du GOMNUII ne jouit, dans certains endroits des deux pays, d'aucune liberté de mouvement pour ses loisirs demeure un problème. Le GOMNUII poursuivra ses efforts pour améliorer la situation, en tenant compte des préoccupations des deux Gouvernements en matière de sécurité.

23. On se souviendra qu'au début de la mission les deux Gouvernements avaient fourni au GOMNUII des moyens de transport terrestre et aérien à titre temporaire, en attendant que le Groupe puisse utiliser ses propres moyens de transport. En matière de transport terrestre, le GOMNUII pourvoit désormais entièrement à ses propres besoins en Iraq. En revanche, il n'a pas encore été en mesure, en Iran, de se servir comme il convient de la plupart de ses véhicules qui sont arrivés entre décembre 1988 et février 1989. Le personnel du GOMNUII a été autorisé à conduire des véhicules du Groupe à Téhéran depuis juin et dans le secteur (sud) d'Ahwaz depuis juillet 1989, mais le Groupe ne peut toujours pas déployer ses véhicules dans les trois autres secteurs.

24. Le GOMNUII continue d'avoir à sa disposition un avion Jetstream généreusement fourni par le Gouvernement suisse; il sert essentiellement pour les communications entre Bagdad et Téhéran. Un appareil Andover de la Royal New-Zealand Air Force, basé dans la capitale iranienne, sert à transporter des approvisionnements entre Téhéran et les secteurs du côté iranien et, en cas de besoin, entre l'Iran et l'Iraq. Le Twin Otter de location est utilisé aux mêmes fins du côté iraquien. Les autorités iraniennes n'ont pas encore approuvé la mise en service d'un autre avion en Iran, comme on l'avait prévu initialement. De même, les négociations n'ont pas abouti en ce qui concerne le déploiement d'hélicoptères du GOMNUII, dont le Groupe a besoin d'urgence pour pouvoir mieux patrouiller le terrain. En attendant, les deux Gouvernements fournissent des hélicoptères à des fins de transport. Toutefois, il est impossible dans les circonstances actuelles de survoler la ligne de cessez-le-feu, ce qui permettrait au GOMNUII de mieux s'acquitter de son obligation de surveiller le respect du cessez-le-feu, en particulier dans les terrains difficilement accessibles.

25. En plus de l'utilisation de lignes terrestres fournies par les deux Gouvernements, un réseau de transmission a été mis en place dans les deux pays et son fonctionnement est assuré par des techniciens civils de l'ONU. Un certain nombre de problèmes se sont posés en raison des difficultés du terrain, mais on est en train de résoudre certains d'entre eux et d'améliorer les systèmes. Le fait que de nombreux véhicules du GOMNUII équipés de radios ne peuvent pas encore être déployés en Iran empêche les communications avec les patrouilles mobiles. Le GOMNUII continue également de se ressentir de l'absence de moyens de communication par satellite, et en particulier de l'absence de liaison facile et sûre entre les deux quartiers généraux. L'installation de matériel de communication par satellite est achevée à Bagdad, mais le matériel nécessaire est encore retenu par les services douaniers en Iran, qui attendent que les autorités iraniennes autorisent son installation.

Rapports avec les parties

26. Les discussions avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet du statut du GOMNUII se sont poursuivies et ont abouti à la conclusion d'un accord préliminaire le 28 mars 1989. Les modalités relatives à l'application pleine et effective de l'accord ont fait l'objet de discussions supplémentaires entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Certaines des difficultés qui s'étaient élevées ont été résolues à la satisfaction des deux parties, notamment en ce qui concerne les visas et l'importation de matériels dont le Groupe a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué ailleurs dans le présent rapport, quelques questions importantes concernant le statut et le fonctionnement du Groupe n'ont pas encore été résolues. Les négociations se poursuivent pour faire en sorte que le Groupe devienne pleinement opérationnel et puisse s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport précédent (S/20442, par. 20), un accord préliminaire sur le statut du Groupe a été conclu avec le Gouvernement iraquien le 5 novembre 1988. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'application de cet accord s'est poursuivie sans difficulté.

Aspects financiers

27. Dans sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 986 000 dollars (soit un montant net de 7 889 000 dollars) avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période de 12 mois commençant le 9 février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 619 (1988). Par sa résolution 631 (1989) du 8 février 1989, le Conseil de sécurité a reconduit le mandat du Groupe jusqu'au 30 septembre 1989. Si le Conseil décide de proroger le mandat du Groupe au-delà de la date d'expiration de son mandat actuel, les dépenses que l'ONU devra engager pour le maintenir pendant la période de prorogation se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/230, en supposant que les responsabilités du Groupe ne seront pas modifiées.

28. Si le mandat du Groupe est prorogé au-delà du 8 février 1990, le Secrétaire général fera rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session au sujet des ressources supplémentaires nécessaires au maintien du Groupe.

29. Au début de septembre 1989, le montant total des quotes-parts non acquittées au Compte spécial du Groupe pour la période du mandat venant à expiration le 30 septembre 1989 s'élevait à 33,5 millions de dollars, et le montant des contributions volontaires perçues en espèces s'établissait à 11 millions de dollars.

Application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité

30. Dans le cadre des efforts que je fais pour appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et comme envisagé dans ma lettre du 8 août 1988, les pourparlers se sont poursuivis sous mes auspices entre les Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et de l'Iraq. Quatre réunions plénières mixtes ont été tenues avec les Ministres depuis mon rapport précédent au Conseil de sécurité, daté du 2 février 1989 (S/20442).

31. Le 9 février 1989, je me suis entretenu à New York avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et le 10 février 1989 avec le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Ces entretiens ont été suivis le 10 février par une réunion plénière mixte. A cette occasion, j'ai parlé des suggestions qui avaient été portées à l'attention des Ministres vers la fin de 1988. Il a été convenu que mon Représentant personnel et une délégation de chacun des deux pays se consulteraient pour préparer une série de réunions ministérielles mixtes qui aurait lieu au printemps.

32. En mars et avril 1989, mon Représentant personnel, l'Ambassadeur Eliasson, rencontrant séparément des délégations de Bagdad et de Téhéran, a souligné la nécessité de convenir du cadre des entretiens qui auraient lieu au niveau ministériel. Ces rencontres ont été suivies par une cinquième série de réunions plénières mixtes tenues sous ma présidence à Genève entre le 20 et le 23 avril 1989, avec le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

33. En mai et juin 1989, des consultations approfondies se sont poursuivies avec des responsables de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, en vue d'étudier les possibilités de tenir une réunion ministérielle mixte plus fructueuse que les précédentes.

34. Le 4 juillet 1989, je me suis entretenu à Genève avec le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et le 6 juillet, à Rome, avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq. A ces deux occasions, j'ai déploré que, près d'un an après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seules certaines dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution ont été appliquées.

35. En prévision des entretiens que j'avais proposé d'avoir avec les chefs des délégations de la République islamique d'Iran et de l'Iraq à la Réunion au sommet des pays non alignés à Belgrade, mon Représentant personnel a rencontré des

représentants des deux Gouvernements à Genève entre le 20 et le 23 août 1989. Le 4 septembre 1989, j'ai rencontré à Belgrade le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et, le 5 septembre 1989, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq. Ils ont tous les deux convenu qu'il ne serait pas fructueux à ce stade de tenir une autre série d'entretiens semblables à ceux qui avaient eu lieu à Genève et à New York. Ils ont par contre été prêts à accepter la suggestion que j'ai faite tendant à ce qu'à l'automne, à une date qui conviendrait aux deux parties, mon Représentant personnel se rende dans la région, sans calendrier précis, en vue de promouvoir l'application de la résolution.

Observations

36. Comme il apparaît clairement à la lecture du présent rapport, le cessez-le-feu a, dans une très grande mesure, été respecté pendant la période du mandat qui s'achève. Depuis son entrée en vigueur, le 20 août 1988, il y a eu quelques violations graves et de nombreuses violations mineures, mais, d'une façon générale, les parties ont tenu leur engagement de respecter le cessez-le-feu et ont offert au GOMNUII une importante coopération. Deux éléments continuent néanmoins de me préoccuper : les restrictions imposées à la liberté de mouvement du GOMNUII à divers endroits (encore que, dans bien des cas - je le sais - ces restrictions tiennent au souci louable des parties d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies) et le fait que, comme indiqué dans le rapport, le GOMNUII n'est pas en mesure d'obtenir toutes les facilités et toute la coopération dont il a besoin pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité.

37. Si, dans l'ensemble, le cessez-le-feu a tenu pendant la période considérée, il est profondément préoccupant de constater que, pendant un an, aucun progrès nouveau n'a été réalisé au-delà de l'application partielle des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. La situation actuelle, qui n'est ni un état de paix ni un état de guerre, est source d'instabilité, non seulement pour les deux pays intéressés mais aussi pour la région. Les deux parties ont à maintes reprises exprimé leur volonté de parvenir à la pleine application de la résolution 598 (1987). Malheureusement, en raison essentiellement de leur méfiance mutuelle, le fait qu'elles conçoivent différemment la façon de procéder à cette fin a empêché de progresser. Les positions respectives des parties ont été décrites dans des documents du Conseil de sécurité.

38. En substance, l'Iraq souligne que la résolution 598 (1987) devrait être entièrement appliquée en tant que plan de paix. Il dit qu'il fonde sa position sur la résolution et sur la lettre que j'ai adressée aux parties le 8 août 1988 et dont le Conseil a été informé. Son principal souci est que les autres dispositions de la résolution soient effectivement appliquées une fois qu'aura été mené à bien le retrait aux frontières internationalement reconnues. L'Iraq soutient que les pourparlers directs qu'il avait envisagés pour parvenir à une interprétation commune des dispositions de la résolution dans son ensemble n'ont pas encore eu lieu.

39. L'Iran pour sa part maintient que le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues est une disposition obligatoire de la résolution qui doit être appliquée sans délai et sans condition préalable. Selon lui, le retrait devrait être exécuté dans un premier temps, de même que le cessez-le-feu, en

application du paragraphe 1 de la résolution. Cela dit, l'Iran est prêt à accepter une formule globale d'ampleur limitée, dans le cadre de mon exposé du 1er octobre 1988 (voir S/20442, par. 27).

40. En outre, les parties ont des idées différentes sur la façon et le moment où doit être appliqué le paragraphe 3, concernant la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre. L'Iraq dit que, sur une base réciproque et dans le contexte de la troisième Convention de Genève, il serait prêt à libérer et à rapatrier immédiatement tous les prisonniers de guerre. L'Iran a indiqué clairement qu'il était prêt à rapatrier les prisonniers dans le contexte de l'application de la résolution, en d'autres termes pas avant que le retrait ne soit mené à bien. Tout au long de mes entretiens, j'ai continué à demander instamment aux parties de permettre, sans souci de réciprocité, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'avoir accès à tous les prisonniers de guerre détenus dans leur pays, de les enregistrer et d'en communiquer la liste. J'ai aussi préconisé la libération et le rapatriement immédiats de tous les prisonniers malades et blessés détenus de part et d'autre.

41. Ces derniers mois, mon Représentant personnel et moi-même avons poursuivi nos efforts pour faire appliquer la résolution, d'une façon conforme à ma lettre du 8 août 1988, à mon exposé du 1er octobre 1988 et aux entretiens tenus par la suite. Nous avons souligné la nécessité d'appliquer la résolution considérée comme un tout - formule que le Conseil a entérinée à plusieurs reprises - et nous avons aussi souligné le caractère d'urgence que le Conseil attribuait à certaines dispositions de la résolution. De toute évidence, il pensait que certaines dispositions devaient être appliquées d'urgence et que d'autres pouvaient prendre plus de temps. Dans la résolution, le Conseil exige un retrait sans délai jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Il demande instamment aussi que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai. Cela dit, il est nécessaire, parallèlement, de donner à chaque partie l'assurance que l'autre partie est fermement résolue à appliquer intégralement la résolution, même si l'application de certains de ses éléments peut prendre plus de temps que d'autres. De telles assurances, qui seraient conformes aux principes pertinents du droit international, devraient être formulées de façon à poser les bases de la stabilité et de la paix dans la région. A cet égard, la reprise de la vie économique normale des deux pays serait dans l'intérêt de l'un comme de l'autre.

42. En ce qui concerne le retrait des forces étrangères, l'Iraq a toujours dit, et il l'a répété encore ce mois-ci, qu'il ne revendique aucune partie du territoire iranien. Il craint que, si le retrait est mené à bien isolément, cela ne perpétue la situation ambiguë et l'instabilité dans la région. L'Iran pour sa part craint que, si l'Iraq met en cause les intentions de l'Iran quant à leurs relations futures, ce ne soit pour retarder le retrait. Il faut que les préoccupations et les craintes des deux parties soient dissipées si l'on veut rétablir la stabilité dans la région, un autre objectif de la résolution 598 (1987).

43. Je suis persuadé que les responsables des deux pays feront en sorte que mon Représentant personnel puisse avoir des entretiens fructueux et constructifs lorsqu'il se rendra dans la région à l'automne. Je sais que le Conseil de sécurité continuera à me fournir tout l'appui nécessaire, compte tenu de sa responsabilité à l'égard de l'application intégrale de la résolution 598 (1987).

44. Pour sa part, le GOMNUII a joué un rôle indispensable en assurant le maintien du cessez-le-feu et je suis convaincu que le maintien de sa présence est indispensable à la réalisation de nouveaux progrès dans l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Les deux parties m'ont assuré qu'elles soutenaient le Groupe et qu'elles étaient d'accord pour que son mandat soit prorogé. Je recommande donc au Conseil de sécurité de renouveler le mandat du Groupe pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990.

45. Enfin, je tiens à souligner ici le rôle clef joué par le général J. Kelly, qui était le chef adjoint du Groupe d'observateurs militaires, du côté iranien, pendant la première année déterminante de l'existence du Groupe, et à le féliciter de sa contribution éminente. Je voudrais aussi rendre hommage au général Slavko Jović, chef du Groupe, ainsi qu'à tous les hommes et les femmes, militaires et civils, placés sous son commandement, pour la compétence et la détermination avec lesquelles ils ont continué de s'acquitter de leur difficile mission. Leur comportement et leur attitude sont remarquables et font honneur à eux-mêmes, à leurs pays et à l'Organisation des Nations Unies.
